



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2021-049

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2021

# Sommaire

## ARS /

R53-2021-04-28-00001 - 20210428 EPRD2021 ARR TARIFS CHRU BREST (2 pages)	Page 3
R53-2021-04-29-00001 - 20210429 EPRD2021 ARR MODIFICATIF TARIFS CH BEGARD (2 pages)	Page 6
R53-2021-04-30-00002 - 20210430 EPRD2021 ARR MODIFICATIF TARIFS PRC CONCARNEAU (2 pages)	Page 9
R53-2021-04-30-00004 - 20210430 EPRD2021 ARR MODIFICATIF TARIFS CH DOUARNENEZ (2 pages)	Page 12
R53-2021-04-30-00005 - 20210430 EPRD2021 ARR MODIFICATIF TARIFS CH LANNION (2 pages)	Page 15
R53-2021-04-30-00006 - 20210430 EPRD2021 ARR MODIFICATIF TARIFS EPSM ST AVE (2 pages)	Page 18
R53-2021-04-30-00007 - 20210430 EPRD2021 ARR TARIFS PGR Chantepie (2 pages)	Page 21
R53-2021-04-30-00003 - 210430 ARR MODIF TARIFS 01.05.21 CRLCC RENNES (2 pages)	Page 24
R53-2021-04-29-00002 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région de Bretagne?? (4 pages)	Page 27

## DRAAF /

R53-2021-04-08-00001 - arrete d'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidé à Mme KERBOAS Amandine (2 pages)	Page 32
R53-2021-04-15-00005 - arrêté d'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidé à Mme RAGUENEAU Tiphaine (2 pages)	Page 35
R53-2021-04-01-00002 - arreté d'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidé à Monsieur DARIDON Thierry (2 pages)	Page 38

## DREAL /

R53-2021-04-27-00015 - PREF35_SGR21042709430?? Arrêté portant agrément de l'association SOLIHA Morbihan pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (3 pages)	Page 41
---	---------

## préfecture de région /

R53-2021-04-30-00001 - Arrêté aides CUI (4 pages)	Page 45
R53-2021-04-15-00003 - délégation générale - mai 2021 (3 pages)	Page 50
R53-2021-04-15-00004 - subdélégation - mai 2021 (4 pages)	Page 54

ARS

R53-2021-04-28-00001

20210428 EPRD2021 ARR TARIFS CHRU BREST

Le Directeur général

## ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/05/2021  
au Centre Hospitalier Régional Universitaire de BREST**

**N° FINESS : 290000017**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 07/04/2021 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par la Directrice générale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de BREST ;

ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Régional Universitaire de BREST sont fixés à la date du 01/05/2021 tels que suit :

<b>Court Séjour</b>	
11 - Médecine	1 240,21 €
12 - Chirurgie	1 534,29 €
13 - Psychiatrie Adulte Hospitalisation complète	1 024,44 €
14 - Psychiatrie Enfant Hospitalisation complète	1 024,44 €
20 - Service de spécialités coûteuses	2 658,46 €
<b>Moyen Séjour</b>	
30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	394,60 €
31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète	613,81 €
33 - Placement familial	321,45 €
<b>Hospitalisation de jour</b>	
50 - Hospitalisation de jour (cas général)	871,63 €
51 - Hospitalisation de jour (traitement onéreux)	1 842,67 €
52 - Dialyse - Hémodialyse	1 044,09 €
53 - Chimiothérapie	1 842,67 €
54 - Psychiatrie Adultes Hospitalisation de jour	637,05 €
55 - Psychiatrie Enfants Hospitalisation de jour	637,05 €
57 - SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	493,22 €
<b>Hospitalisation de nuit</b>	
60 - Psychiatrie Hospitalisation de nuit	637,05 €
<b>Hospitalisation à domicile</b>	
70 - Hospitalisation à domicile (cas général)	51,94 €
<b>Chirurgie ou anesthésie ambulatoire</b>	
90 - Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	1 620,41 €
<b>SMUR 1/2 h</b>	578,79 €
<b>SMUR minute</b>	13,81 €
<b>SMUR hélicoptère</b>	52,04 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la Directrice générale de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **28 AVR. 2021**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-04-29-00001

20210429 EPRD2021 ARR MODIFICATIF TARIFS  
CH BEGARD

Le Directeur général

## ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/05/2021  
au Centre Hospitalier BON SAUVEUR de BÉGARD**

**N° FINESS : 220000608**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 08/04/2021 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur du Centre Hospitalier BON SAUVEUR de BÉGARD ;

ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier BON SAUVEUR de BÉGARD sont fixés à la date du 01/05/2021 tels que suit :

<b>Court Séjour</b>		
13 - Psychiatrie Adulte Hospitalisation complète		475,71 €
<b>Moyen Séjour</b>		
33 - Placement familial		199,29 €
<b>Hospitalisation de jour</b>		
54 - Psychiatrie Adultes Hospitalisation de jour		431,31 €
55 - Psychiatrie Enfants Hospitalisation de jour		418,70 €
<b>Hospitalisation de nuit</b>		
60 - Psychiatrie Hospitalisation de nuit		409,27 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **29 AVR. 2021**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-04-30-00002

20210430 EPRD2021 ARR MODIFICATIF TARIFS  
PRC CONCARNEAU

Le Directeur général

## ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/05/2021  
au Pôle de Réadaptation de Cornouaille de CONCARNEAU**

**N° FINESS : 290036466**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 02/04/2021 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur du Pôle de Réadaptation de Cornouaille de CONCARNEAU ;

## ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Pôle de Réadaptation de Cornouaille de CONCARNEAU sont fixés à la date du 01/05/2021 tels que suit :

### **Moyen Séjour**

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	372,99 €
31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète	410,68 €

### **Hospitalisation de jour**

56 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	356,69 €
57 - SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	356,69 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **30 AVR. 2021**

Le Directeur général de l'agence régionale de  
santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-04-30-00004

20210430 EPRD2021 ARR MODIFICATIF TARIFS  
CH DOUARNENEZ

Le Directeur général

## ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/05/2021  
au Centre Hospitalier de DOUARNENEZ**

**N° FINESS : 290000074**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 31/03/2021 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur du Centre Hospitalier de DOUARNENEZ ;

ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de DOUARNENEZ sont fixés à la date du 01/05/2021 tels que suit :

<b>Court Séjour</b>	
11 - Médecine	719,77 €
20 - Service de spécialités coûteuses	956,95 €
<b>Moyen Séjour</b>	
30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	294,07 €
31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète	294,07 €
<b>Hospitalisation de jour</b>	
50 - Hospitalisation de jour (cas général)	328,46 €
51 - Hospitalisation de jour (traitement onéreux)	799,44 €
57 - SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	235,34 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **30 AVR. 2021**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-04-30-00005

20210430 EPRD2021 ARR MODIFICATIF TARIFS  
CH LANNION

Le Directeur général

## ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/05/2021  
au Centre Hospitalier de LANNION**

**N° FINESS : 220000103**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 01/04/2021 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par la Directrice du Centre Hospitalier de LANNION ;

ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de LANNION sont fixés à la date du 01/05/2021 tels que suit :

<b>Court Séjour</b>	
11 - Médecine	897,30 €
12 - Chirurgie	1 144,27 €
20 - Service de spécialités coûteuses	2 001,83 €
<b>Moyen Séjour</b>	
30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	437,75 €
31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète	713,86 €
<b>Hospitalisation de jour</b>	
50 - Hospitalisation de jour (cas général)	587,86 €
57 - SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	211,69 €
<b>Hospitalisation de nuit</b>	
61 - Hospitalisation de nuit (autres cas)	421,92 €
<b>Hospitalisation à domicile</b>	
70 - Hospitalisation à domicile (cas général)	198,42 €
<b>Chirurgie ou anesthésie ambulatoire</b>	
90 - Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	1 034,02 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **30 AVR. 2021**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-04-30-00006

20210430 EPRD2021 ARR MODIFICATIF TARIFS  
EPSM ST AVE

Le Directeur général

## ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/05/2021  
à l' EPSM du Morbihan de SAINT-AVÉ**

**N° FINESS : 560002032**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 31/03/2021 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur de l' EPSM du Morbihan de SAINT-AVÉ ;

ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables à l' EPSM du Morbihan de SAINT-AVÉ sont fixés à la date du 01/05/2021 tels que suit :

<b>Court Séjour</b>	
13 - Psychiatrie Adulte Hospitalisation complète	448,20 €
14 - Psychiatrie Enfant Hospitalisation complète	582,90 €
<b>Moyen Séjour</b>	
33 - Placement familial	176,00 €
<b>Hospitalisation de jour</b>	
54 - Psychiatrie Adultes Hospitalisation de jour	313,40 €
55 - Psychiatrie Enfants Hospitalisation de jour	504,40 €
<b>Hospitalisation de nuit</b>	
60 - Psychiatrie Hospitalisation de nuit	170,30 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **30 AVR. 2021**

Le Directeur général de l'agence régionale de  
santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-04-30-00007

20210430 EPRD2021 ARR TARIFS PGR Chantepie

Le Directeur général

## ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/05/2021  
au Pôle Gériatrique Rennais de CHANTEPIE**

**N° FINESS : 350005021**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 09/04/2021 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par la Directrice du Pôle Gériatrique Rennais de CHANTEPIE ;

ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Pôle Gériatrique Rennais de CHANTEPIE sont fixés à la date du 01/05/2021 tels que suit :

<b>Court Séjour</b>	
11 - Médecine	434,20 €
<b>Moyen Séjour</b>	
30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	274,13 €
31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète	282,54 €
<b>Hospitalisation de jour</b>	
50 - Hospitalisation de jour (cas général)	517,28 €
57 - SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	186,94 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **30 AVR. 2021**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-04-30-00003

210430 ARR MODIF TARIFS 01.05.21 CRLCC  
RENNES

Le Directeur général

## **ARRÊTÉ**

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/05/2021  
au CRLCC Eugène Marquis de RENNES**

**N° FINESS : 350002812**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 26/03/2021 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur du CRLCC Eugène Marquis de RENNES ;

ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au CRLCC Eugène Marquis de RENNES sont fixés à la date du 01/05/2021 tels que suit :

<b>Court Séjour</b>	
11 - Médecine	1 006,09 €
12 - Chirurgie	1 364,30 €
<b>Hospitalisation de jour</b>	
50 - Hospitalisation de jour (cas général)	368,68 €
53 - Chimiothérapie	1 320,50 €
<b>Chirurgie ou anesthésie ambulatoire</b>	
90 - Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	1 652,21 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **30 AVR. 2021**

Le Directeur général de l'agence régionale de  
santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-04-29-00002

Arrêté modificatif fixant la composition nominative de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région de Bretagne

**ARRETE**

**fixant la composition nominative de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région de Bretagne**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1, L. 1142-5, L. 1142-6, R.1114-1 à R. 1114-4 et R. 1142-4-1 à R. 1142-7,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,

Vu le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,

Vu le décret du 22 décembre 2014 portant nomination de la Présidente de la Commission de Conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2017 portant renouvellement dans des fonctions de président de commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Considérant les propositions de désignation transmises par les associations et organisations concernées,

**ARRETE**

**Article 1** : La composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Bretagne est la suivante :

**1°/ Le 1<sup>er</sup> collège est composé des représentants des usagers. Il comprend 3 membres :**

-Monsieur Jean François BAILBLED, Association de lutte, d'information et d'étude des infections nosocomiales (Le Lien)	Titulaire
-Madame Jamila PERRINET, Association Française des Sclérosés en Plaque (AFSEP)	1 <sup>er</sup> Suppléant
-Monsieur Joël MOUILLET, Association de lutte, d'information et d'étude des infections nosocomiales (Le Lien)	2 <sup>nd</sup> Suppléant
-Madame Danièle CUEFF, Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux et à leur famille (AVIAM),	Titulaire
-Madame Karine COURTOIS, Fédération nationale des accidents du travail et des handicapés (FNATH),	1 <sup>er</sup> Suppléant
-Madame Sabine CAMENEN, Union Départementale des Associations Familiales (UDAF56)	2 <sup>nd</sup> Suppléant
-Madame Martine CARRILLO, Union fédérale des consommateurs – que choisir (UFC Que Choisir),	Titulaire
-Madame Pierrette LE MENTEC, Union fédérale des consommateurs – que choisir (UFC Que Choisir),	1 <sup>er</sup> Suppléant
-Monsieur Pascal BLOND, Maison Associative de la Santé	2 <sup>nd</sup> Suppléant

**2°/ Le 2<sup>ème</sup> collège est composé des professionnels de santé :**

***Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral :***

-Docteur Pierrick GIPOULOU, Médecin libéral, Confédération des syndicats médicaux français	Titulaire
-Madame Agnès AUBERT, Masseur-Kinésithérapeute, Fédération Française des Masseurs kinésithérapeutes Rééducateurs	1 <sup>er</sup> Suppléant
-A désigner	2 <sup>nd</sup> Suppléant

***Un praticien hospitalier :***

-Docteur Pascal MENESTRET, Praticien hospitalier, Syndicat National des Praticiens Hospitaliers Anesthésistes-réanimateurs élargi (SNPHARE)	Titulaire
-A désigner	1 <sup>er</sup> Suppléant
-A désigner	2 <sup>nd</sup> Suppléant

**Le 3<sup>ème</sup> collège est composé des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :**

***Un responsable d'établissement public de santé :***

- Madame Nathalie GIOVANNACCI, Directrice adjointe chargée de la cellule qualité et des relations avec les usagers au CHU de Rennes, FHF Titulaire
- Madame Flavie ROBERT, Directrice adjointe au CH de St-Malo, FHF 1<sup>er</sup> Suppléant
- Madame GOUBET-FAUQUEUR, Directrice adjointe au CH de Vitré, FHF 2<sup>nd</sup> Suppléant

***Deux responsables d'établissements de santé privés :***

- A désigner Titulaire
- A désigner 1<sup>er</sup> Suppléant
- A désigner 2<sup>nd</sup> Suppléant
- Docteur Sophie DESME-GALAND, Médecin DIM, Hospi Grand Ouest, FEHAP Titulaire
- Monsieur Gilles ULLIAC, Directeur du Centre médical et pédagogique de Rennes-Beaulieu, FEHAP 1<sup>er</sup> Suppléant
- A désigner 2<sup>nd</sup> Suppléant

**Le 4<sup>ème</sup> collège est composé du directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant :**

- Le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant.

**Le 5<sup>ème</sup> collège est composé d'un représentant des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :**

- Madame Delphine SAGOT, Mutuelle d'Assurances des Instituteurs de France (MAIF), Titulaire
- Monsieur David Baranger, Mutuelle d'Assurance du Corps de Santé Français (MACSF) 1<sup>er</sup> Suppléant
- Monsieur Maxime GOY, Société Hospitalière d'Assurance Mutuelle (SHAM) 2<sup>nd</sup> Suppléant

**Le 6<sup>ème</sup> collège est composé des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :**

- Docteur Michel POUCHARD, médecin retraité Titulaire
- Madame Marie-Annick BONDIGUEL, retraitée, ancienne directrice générale de la Clinique de la Côte d'Emeraude à St-Malo 1<sup>er</sup> Suppléant
- Docteur Cyril HAZIF - THOMAS, Espace de Réflexion Ethique de Bretagne (EREB) 2<sup>nd</sup> Suppléant



- |   |                           |
|---|---------------------------|
| -Monsieur Maurice MLEKUZ, retraité, ancien directeur de la qualité et des relations avec les usagers au CHU de Rennes | Titulaire                 |
| -Professeur LEGUERRIER Alain, retraité, praticien hospitalier du CHU de Rennes  | 1 <sup>er</sup> Suppléant |
| - A désigner  | 2 <sup>nd</sup> Suppléant |

**Article 2 :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rennes le **29 AVR. 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Bretagne,**

**Stéphane MULLIEZ**

DRAAF

R53-2021-04-08-00001

arrete d'attribution d'une licence d'inséminateur  
d'équidé à Mme KERBOAS Amandine



**ARRETE RELATIF A L'ATTRIBUTION  
D'UNE LICENCE D'INSEMINATEUR D'EQUIDE**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** Le code rural, et notamment ses articles L 653-13 et R. 653-96.
- VU** L'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asines, dont son article 11 accordant, par dérogation, la licence d'inséminateur aux titulaires du diplôme d'État de docteur vétérinaire ou d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire mentionné à l'article L. 241-2 du code rural, et aux titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination des équidés.
- VU** Le certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur dans les espèces équine et asine présenté par **Madame KERBOAS Amandine**
- VU** La demande de licence d'inséminateur pour les espèces équine et asines présentée par **Madame KERBOAS** en date du **1<sup>er</sup> février 2021**.
- SUR** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et après instruction par le service régional de la formation et du développement ;

**ARRÊTE**

**Article I. Désignation du licencié**

La licence d'inséminateur pour les espèces équine et asines, avec autorisation d'exercer, est délivrée à **Madame KERBOAS Amandine, née le 1<sup>er</sup> juillet 1991 à Morlaix (29)**.

**Article II. Conditions d'application**

**Madame KERBOAS Amandine** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévue au chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifiée relative à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci.

**Article III. Numéro de licence**

Le numéro de licence **FR-IN-21-53-0002** est attribué à l'intéressée.

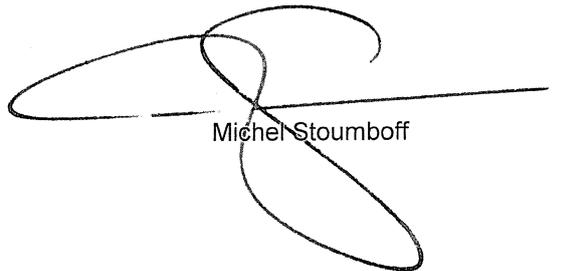
#### Article IV. Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Fait à Rennes, le

**08 AVR. 2021**

Pour le Préfet,  
le directeur régional,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel Stoumboff

DRAAF

R53-2021-04-15-00005

arrêté d'attribution d'une licence d'inséminateur  
d'équidé à Mme RAGUENEAU Tiphaine



**ARRÊTÉ RELATIF A L'ATTRIBUTION  
D'UNE LICENCE D'INSEMINATEUR D'EQUIDE**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** Le code rural, et notamment ses articles L 653-13 et R. 653-96.
- VU** L'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équines et asines, dont son article 11 accordant, par dérogation, la licence d'inséminateur aux titulaires du diplôme d'État de docteur vétérinaire ou d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire mentionné à l'article L. 241-2 du code rural, et aux titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination des équidés.
- VU** Le diplôme de vétérinaire présenté par **Madame RAGUENEAU Tiphaine**
- VU** La demande de licence d'inséminateur pour les espèces équines et asines présentée par **Madame RAGUENEAU** en date du 13 avril 2021.
- SUR** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et après instruction par le service régional de la formation et du développement ;

**ARRÊTE**

**Article I. Désignation du licencié**

La licence d'inséminateur pour les espèces équines et asines, avec autorisation d'exercer, est délivrée à **Madame Tiphaine RAGUENEAU née le 17 août 1993 à Paris.**

**Article II. Conditions d'application**

**Madame RAGUENEAU** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévue au chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équines et asines ou tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci.

**Article III. Numéro de licence**

Le numéro de licence **FR-IN-21-53-0003** est attribué à l'intéressée.

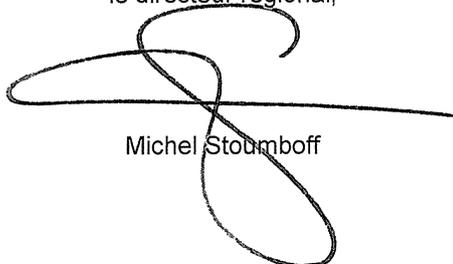
#### Article IV. Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Fait à Rennes, le

15 AVR. 2021

Pour le Préfet,  
le directeur régional,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a horizontal line extending to the right.

Michel Stoumboff

DRAAF

R53-2021-04-01-00002

arrêté d'attribution d'une licence d'inséminateur  
d'équidé à Monsieur DARIDON Thierry



ARRETE RELATIF A L'ATTRIBUTION  
D'UNE LICENCE D'INSEMINATEUR D'EQUIDE

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU** Le code rural, et notamment ses articles L 653-13 et R. 653-96.
- VU** L'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équines et asines, dont son article 11 accordant, par dérogation, la licence d'inséminateur aux titulaires du diplôme d'État de docteur vétérinaire ou d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire mentionné à l'article L. 241-2 du code rural, et aux titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination des équidés.
- VU** Le diplôme de vétérinaire présenté par **Monsieur Thierry DARIDON**
- VU** La demande de licence d'inséminateur pour les espèces équines et asines présentée par **Monsieur DARIDON** en date 25 mars 2021.
- SUR** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et après instruction par le service régional de la formation et du développement ;

ARRÊTE

**Article I. Désignation du licencié**

La licence d'inséminateur pour les espèces équines et asines, avec autorisation d'exercer, est délivrée à **Monsieur Thierry DARIDON, né le 14 mars 1972 à Landivisiau (29).**

**Article II. Conditions d'application**

**Monsieur Thierry DARIDON** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévue au chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifiée relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci.

**Article III. Numéro de licence**

Le numéro de licence **FR-IN-21-53-0001** est attribué à l'intéressé.

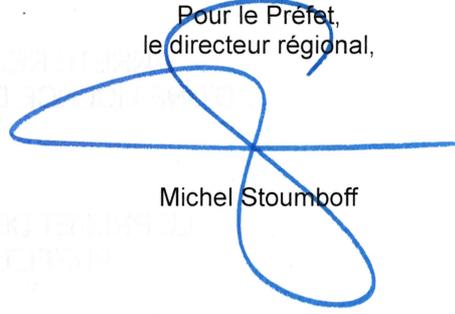
**Article IV. Exécution**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Fait à Rennes, le

01 AVR. 2021

Pour le Préfet,  
le directeur régional,



Michel Stoumboff

DREAL

R53-2021-04-27-00015

PREF35\_SGR21042709430

Arrêté portant agrément de l'association SOLIHA  
Morbihan pour les activités d'ingénierie sociale,  
financière et technique conduites en faveur du  
logement et de l'hébergement des personnes  
défavorisées



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Climat Énergie Aménagement et Logement

**ARRÊTÉ**

**portant agrément de l'association SOLIHA Morbihan – pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le dossier de demande d'agrément transmis par le représentant légal de l'association SOLIHA Morbihan, réceptionné par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne le 22 décembre 2020 ;

VU l'avis du préfet des Côtes d'Armor en date du 15 avril 2021 ;

VU l'avis du préfet du Finistère en date du 6 avril 2021 ;

VU l'avis du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 16 avril 2021 ;

VU l'avis du préfet du Morbihan en date du 14 avril 2021 ;

**Considérant** la capacité de l'association à mener les activités, objet du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'elle met en œuvre ;

**Sur proposition** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

### Article 1er

L'association SOLIHA Morbihan dont le siège social est situé 8 avenue Borgnis Desbordes-Cité de l'agriculture à Vannes (56005), est agréée pour exercer les activités d'ingénierie sociale, technique et financière visées à l'article R. 365-1-2° a) et b) du code de la Construction et de l'Habitation (CCH) qui suivent :

– l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

– l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

L'agrément est accordé pour les départements :

- des Côtes d'Armor,
- du Finistère,
- de l'Ille-et-Vilaine,
- du Morbihan.

### Article 2

L'agrément délivré par arrêté préfectoral du 22 janvier 2021, et publié le 30 janvier 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan, est rendu caduc par le présent arrêté conformément à l'article R.365-6 du CCH.

### Article 3

L'association adressera chaque année au Préfet de la région Bretagne (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

#### Article 4

L'agrément est accordé pour une période de 5 années. L'organisme devra déposer, au moins 4 mois avant l'échéance, sa demande de renouvellement d'agrément conformément aux articles R. 365-4 et R. 365-6 du CCH.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

#### Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **27 AVR. 2021**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Philippe MAZENC

#### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

préfecture de région

R53-2021-04-30-00001

Arrêté aides CUI

## **ARRÊTÉ**

**fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion  
dans le cadre des parcours emploi compétences et des contrats initiatives emploi**

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille et Vilaine

**VU** le Code du travail ;

**VU** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

**VU** la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

**VU** la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire

**VU** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion (CUI) ;

**VU** le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

**VU** la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement économique et de l'emploi ;

**VU** la circulaire DGEFP/MIP/METH/2021/42 du 12 février 2021 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi ;

**VU** la circulaire DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1 jeune 1 solution concernant les parcours emploi compétences complétant la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi ;

Considérant :

- que le contrat unique d'insertion associe mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, accès facilité à la formation et acquisition de compétences. Les employeurs sont sélectionnés sur leur capacité à offrir un poste et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion dans l'emploi. Les prescripteurs réalisent l'orientation du bénéficiaire, la sélection des employeurs et le suivi pendant le parcours et à la sortie.

- que le contrat unique d'insertion, support juridique des contrats d'accès à l'emploi/parcours emploi compétences et du contrat initiative emploi, a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il peut être conclu, dans les conditions fixées par le code du travail et en fonction de la catégorie juridique dont relève l'employeur, sous la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'un contrat initiative emploi.

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE**

Les aides initiales à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat d'accès à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi ne peuvent être accordées que dans les conditions prévues par les articles L. 5134-20 et suivants et L.5134-66 et suivants du code du travail, en particulier :

- la désignation par l'employeur d'un tuteur parmi les salariés qualifiés et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans ;
- un contrat de travail devant être conclu postérieurement à l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- l'engagement de l'employeur à mettre en œuvre des actions d'accompagnement et de formation professionnelle du bénéficiaire, qui permettront sa montée en compétences et favoriseront son insertion professionnelle durable.

### **ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE DE L'ETAT DANS LE CADRE DU CONTRAT D'ACCES A L'EMPLOI**

Le montant des aides à l'insertion professionnelle définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accès à l'emploi est fixé, dans la limite des crédits disponibles et sur la base d'un taux de prise en charge exprimé en pourcentage du SMIC brut par heure travaillée, comme suit :

- Taux de prise en charge de **50%** pour les contrats d'accès à l'emploi conclus par tout employeur éligible avec des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés ou des demandeurs d'emploi âgés de plus de 58 ans ;
- Taux de prise en charge de **80 %** pour les contrats d'accès à l'emploi conclus par tout employeur éligible avec des demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV) et les zones de revitalisation rurale (ZRR) ;
- Taux de prise en charge de **65%** pour les contrats d'accès à l'emploi conclus par tout employeur éligible avec des demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans, ou jusqu'à 30 ans inclus lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés ;
- Taux de prise en charge de **35%** pour les CAE conclus par tout employeur éligible en dehors des conditions précitées.

3, avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

- Taux de prise en charge de **60%** pour les contrats d'accès à l'emploi conclus par tout employeur éligible avec des bénéficiaires du RSA dans le cadre des objectifs de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signée entre l'Etat et les conseils départementaux ; ce taux est porté à :
  1. 65 % pour les contrats d'accès à l'emploi conclus avec des demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans, ou jusqu'à 30 ans inclus lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés ;
  2. 80 % pour les contrats d'accès à l'emploi conclus par tout employeur éligible avec des demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV) et les zones de revitalisation rurale (ZRR)

### **ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE DE L'ETAT DANS LE CADRE DU CONTRAT INITIATIVE EMPLOI**

Les contrats initiative emploi ne peuvent être conclus par des employeurs du secteur marchand qu'avec des demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans, ou jusqu'à 30 ans inclus lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés ou, dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées entre l'État et les conseils départementaux, conclus en faveur des bénéficiaires du RSA quel que soit l'âge.

Le montant des aides à l'insertion professionnelle définies aux articles L. 5134-72 et suivants du code du travail pour les contrats initiative emploi, conclus avec des demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans, ou jusqu'à 30 ans inclus lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés, est fixé, dans la limite des crédits disponibles, sur la base de 47% du SMIC brut par heure travaillée.

Le montant des aides à l'insertion professionnelle définies à l'article L. 5134-72-2 du code du travail pour les contrats initiative emploi conclus avec des bénéficiaires du RSA socle dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens signée entre l'Etat et les Conseils départementaux, est fixé à 30% du SMIC brut par heure travaillée (conventions initiales et renouvellements).

### **ARTICLE 4 : DUREE DE L'AIDE DE L'ETAT**

La durée de l'aide initiale à l'insertion professionnelle est :

- de 6 à 11 mois pour les contrats d'accès à l'emploi ;
- de 6 à 9 mois pour les contrats initiatives emploi ;
- de 3 mois minimum pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine, pour les contrats d'accès à l'emploi et les contrats initiative emploi.

La durée du contrat de travail peut être supérieure à celle de l'aide.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT**

Les contrats d'accès à l'emploi et les contrats initiative emploi peuvent être prolongés pour une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements. Les renouvellements dérogatoires au-delà des 24 mois prévus en application des articles L. 5134-23-1, L. 5134-25-1, R. 5134-32 et 33, L. 5134-69-1 et suivants, R. 5134-56 et suivants, du code du travail sont d'une durée successives d'un an au plus.

Par application de l'article 5 de la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, cette durée totale peut être portée à 36 mois, pendant une période de six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique.

En cas de dépassement de l'âge limite du bénéficiaire d'un contrat d'accès à l'emploi ou d'un CIE jeunes (26 ans, ou jusqu'à 30 ans inclus pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés), le renouvellement du contrat sera effectué au taux initial (65 % pour les contrats d'accès à l'emploi, 47 % pour les contrats initiative emploi).

#### **ARTICLE 6 : DUREE HEBDOMADAIRE RETENUE POUR LE CALCUL DE L'AIDE**

La durée hebdomadaire maximum de prise en charge est fixée à :

- 20 heures pour les contrats d'accès à l'emploi ; elle pourra être portée jusqu'à 30 heures pour :
  - les contrats conclus avec des demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans, ou jusqu'à 30 ans inclus lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés ;
  - les contrats d'accès à l'emploi conclus par tout employeur éligible avec des demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV) et les zones de revitalisation rurale (ZRR).
- 35 heures pour les contrats initiative emploi conclus avec des demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans, ou jusqu'à 30 ans inclus lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés.

#### **ARTICLE 7 : DEMANDEURS D'EMPLOI BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI**

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés au sens de cet arrêté sont les demandeurs d'emploi répondant aux conditions fixées à l'article L. 5212-13 du code du travail à l'exception des situations visées au 5°, 6°, 7° et 8°.

#### **ARTICLE 8 :**

Les dispositions du présent arrêté abrogent celles de l'arrêté du 29 mars 2021 fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion dans le cadre des contrats d'accès à l'emploi et des contrats initiative emploi, et entrent en vigueur le 4 mai 2021. Il s'applique à compter de cette date aux aides à l'insertion professionnelle initiales ainsi qu'aux renouvellements d'aides signés par les prescripteurs.

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur régional de Pôle emploi, les directeur(trice)s des Missions locales de Bretagne, les directeur(trice)s des Cap emploi de Bretagne et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **30 AVR. 2021**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Philippe MAZENC

préfecture de région

R53-2021-04-15-00003

délégation générale - mai 2021



**Arrêté de délégation de signature  
de monsieur le Recteur de l'académie de Rennes aux responsables des services du Rectorat**

**Le Recteur de la région académique Bretagne,  
Recteur de l'académie de Rennes,  
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.222-18 et suivants et R.911-82 et suivants,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre,

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

Vu l'arrêté du 14 mai 1997, portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie pour certaines opérations de gestion concernant le corps des adjoints techniques de recherche et de formation,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 9 août 2004 modifié, portant délégation de pouvoir du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale

en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés du Ministère de l'Education Nationale,

Vu l'arrêté rectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Bretagne,

Vu le décret du 1er avril 2019, portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel ETHIS,

Vu l'arrêté du 6 mars 2020 portant renouvellement de monsieur Michel CANEROT dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rennes à compter du 25 avril 2020,

Vu l'arrêté du 4 août 2017 portant nomination de madame Anne Sophie RAULT, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2018 portant nomination de monsieur Vincent LARZUL, secrétaire général adjoint, directeur des moyens et fonctions support,

## ARRETE

**Article premier :** Délégation de signature est donnée à monsieur Michel Canerot, Secrétaire général de l'académie de Rennes à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions et correspondances dans la limite des compétences attribuées au recteur d'académie à l'exception des documents relatifs aux politiques régionales en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement civique, d'éducation populaire et de sports telles que prévues au décret n°2020-1542 susvisé.

Cependant délégation de signature est donnée à monsieur Michel Canerot, secrétaire général de l'académie de Rennes afin de signer tous documents relatifs aux fonctions supports des politiques régionales désignées à l'alinéa précédent et notamment celles visées à l'article 10 de l'arrêté du 17 décembre 2020 susvisé.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Michel Canerot, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par madame Anne Sophie Rault, Secrétaire générale adjointe, Directrice des ressources humaines et par monsieur Vincent Larzul, Secrétaire général adjoint, Directeur des moyens et fonctions support.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Michel Canerot, de madame Anne Sophie Rault et de monsieur Vincent Larzul, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes et documents, dans la limite de leurs attributions et compétences, aux chefs de division énumérés ci-dessous :

Division de la vie des établissements (DIVE)

Madame Isabelle AMARA

Division des personnels enseignants (DPE)

Madame Morgane CHARREL-MARTIN

Division des personnels administratifs, ouvriers, techniques et d'encadrement (DIPATE)

Monsieur Joseph BUAN

Division des personnels des établissements d'enseignement privés (DPEP)

Monsieur Jacques GUEGAN

Coordination paye

Madame Séverine BLIN

Division des retraites et des accidents du travail (DRAT)

Monsieur Vincent BLIN (à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021)

Division des affaires financières (DAF)

Madame Catherine STHOREZ

Division des examens et des concours (DEC)

Monsieur Eric GELINEAU-ASSERAY

Division des affaires générales (DAGE)

Monsieur Erwan HULIN

Direction des systèmes d'information et de l'innovation (DSII)

Madame Frédérique BISSERIER-POULIQUEN

Division des constructions universitaires (DCU)

Madame Nadège DARBOUX

Division de l'enseignement supérieur (DESUP)

Monsieur Alan LE ROUX

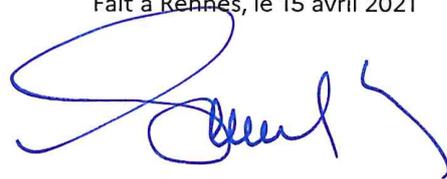
Délégation académique à la formation des personnels de l'éducation nationale (DAFPEN)

Madame Françoise DUTERTRE

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à monsieur Fabrice Daumas, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports à l'effet de signer tous les arrêtés, actes, décisions et correspondances dans la limite des compétences attribuées au recteur d'académie conférées par le décret n°2020-1542 susvisé, à l'exclusion des fonctions supports et notamment celles définies à l'article 10 de l'arrêté du 17 décembre 2020 susvisé.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de l'académie de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et affiché au rectorat.

Fait à Rennes, le 15 avril 2021



Emmanuel ETHIS

préfecture de région

R53-2021-04-15-00004

subdélégation - mai 2021



**Arrêté portant subdélégation de signature aux services du Rectorat de Rennes**

**Le Recteur de la région académique Bretagne,  
Recteur de l'académie de Rennes,  
Chancelier des universités**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 38,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine,

Vu le décret du 1er avril 2019, portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis,

Vu l'arrêté du 6 mars 2020 portant renouvellement de monsieur Michel Canerot dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rennes à compter du 25 avril 2020,

Vu l'arrêté du 4 août 2017 portant nomination de madame Anne Sophie Rault, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2018 portant nomination de monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint, directeur des moyens et fonctions support,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 SGAR / RECTORAT / DSF portant délégation de signature à monsieur Emmanuel Ethis, responsable de budget opérationnel, responsable d'unité opérationnelle, service prescripteur, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5,6,7 des budgets du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, au titre 3 du budget des services du ministre de l'intérieur, aux titres 3 et 5 du budget du ministère de l'action et des comptes publics,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 SGAR / Rectorat / Marchés portant désignation du pouvoir adjudicateur du rectorat de la région académique de Bretagne, rectorat de l'académie de Rennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 n°2020 / Rectorat / DSG,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 n°2020 RECTORAT / DSF portant délégation de signature à monsieur Emmanuel Ethis, responsable de budget opérationnel, responsable d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports, du budget du ministère de l'enseignement du supérieur, de la recherche et de l'innovation (BOP 163, BOP 219, BOP 172),

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 n°2020 RECTORAT / Marchés portant désignation du pouvoir adjudicateur du recteur de la région académique de Bretagne, rectorat de l'académie de Rennes,

ARRETE

**Article 1:** Il est donné délégation à effet de signer dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant les engagements juridiques imputés sur les budgets des ministères cités ci-dessus et dans le respect des compétences déléguées par les arrêtés préfectoraux du 16 novembre 2020 SGAR / RECTORAT / DSF et du 29 décembre 2020 n°2020 RECTORAT / DSF

à

Monsieur Michel Canerot, secrétaire général de l'académie de Rennes,  
Monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint, directeur des moyens et fonctions support,  
Madame Anne Sophie Rault, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines.

DAF

Madame Catherine Sthorez,  
Madame Anaïka Cujard,  
Madame Flora Philippe,  
Madame Fanny Verdon,

Coordination Paye

Madame Séverine Blin,  
Monsieur Jean-Eric Michelet,

DCU

Madame Nadège Darboux.

**Article 2:** Il est donné délégation afin de procéder à la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des actes concernant les engagements juridiques, des demandes de paiement et des titres de perception, ainsi que de signer les pièces justificatives afférentes, dans la limite de leurs attributions et compétences, imputés sur les budgets des ministères cités ci-dessus et dans le respect des compétences déléguées par les arrêtés préfectoraux du 16 novembre 2020 SGAR / RECTORAT / DSF et du 29 décembre 2020 n°2020 RECTORAT / DSF

à

DAF

Madame Catherine Sthorez,  
Madame Anaïka Cujard,  
Madame Flora Philippe,  
Madame Fanny Verdon,  
Madame Angelina Da Silva Ribeiro,  
Madame Véronique Dessauges,  
Monsieur Stéphane Chapelier,  
Madame Lucille Levavasseur.

Coordination Paye

Madame Séverine Blin,  
Monsieur Jean-Eric Michelet.

DCU

Madame Nadège Darboux.

**Article 3:** Il est donné délégation à

Monsieur Michel Canerot, secrétaire général de l'académie de Rennes,

Monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint, directeur des moyens et fonctions support,  
Madame Anne Sophie Rault, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines,

à effet de signer les actes relevant des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral RECTORAT / DSG susvisé.

Il est donné délégation à madame Isabelle Amara, chef de la division de la vie des établissements, à monsieur  
Gérald Moënner, adjoint au chef de la division de la vie des établissements, et à madame Thérèse Régnault, chef  
de bureau au sein de la division de la vie des établissements, à effet :

- de recevoir :

- les actes visés à l'article R 421-54, du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission à l'autorité académique ;
- d'assurer le contrôle de légalité de ces actes ;
- de signer les arrêtés de désaffectation des biens meubles et immeubles des lycées ;

**Article 4 :** Il est donné délégation aux agents mentionnés à l'article 1er du présent arrêté à effet de signer les marchés de l'Etat et l'ensemble des actes désignés à l'article premier des arrêtés préfectoraux susvisés du 16 novembre 2020 portant désignation du pouvoir adjudicateur SGAR / RECTORAT / Marchés et du 29 décembre 2020 portant désignation du pouvoir adjudicateur n°2020 RECTORAT / Marchés.

Les marchés soumis à procédure formalisée sont toutefois réservés à la signature de :

Monsieur Michel Canerot, secrétaire général de l'académie de Rennes,  
Monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint, directeur des moyens et fonctions support,  
Madame Anne Sophie Rault, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines,  
Madame Nadège Darboux, chef de la division des constructions universitaires.

**Article 5 :** Il est donné délégation à effet de certifier le service fait dans le respect des compétences déléguées dans le cadre de l'article premier ci-dessus à :

Madame Séverine Blin	Madame Catherine Sthorez
Madame Nadège Viard	Madame Anaïka Cujard
Madame Angelina Da Silva Ribeiro	Madame Flora Philippe
Madame Marie Fromentin	Madame Vanessa Le Du
Monsieur Patrick Perrudin	Madame Fanny Verdon
Madame Véronique Dessauges	Monsieur Stéphane Chapelier
Madame Lucille Levavasseur	

**Article 6 :** Il est donné délégation à effet de signer l'ensemble des pièces justificatives non dématérialisées accompagnant le transfert mensuel de la paye à :

Coordination paye :

Madame Séverine Blin	Monsieur Jean-Eric Michelet
----------------------	-----------------------------

DPE :

Madame Morgane Charrel-Martin	Monsieur Marc Godfroid
Monsieur Yann Massot	Madame Annette Brasseur
Madame Sylvaine Lefevvre	Madame Yolande Chesnin
Monsieur Olivier Rebours	Madame Anne-France Persehaie
Madame Béatrice Hervo	Madame Carole Martin
Madame Véronique Sourdin	Madame Emilie Bonnefous-Costard
Monsieur Philippe Grigoli	Madame Carine Robert

DPEP :

Monsieur Jacques Guégan  
Madame Chrystèle Dréano  
Madame Anne Guillemot  
Madame Laurence Bryone  
Madame Annabelle Proust Granger  
Madame Chantal David  
Madame Nicole Rioual  
Madame Fabienne Lefeuvre  
Madame Fanny Stéphan  
Madame Amélie Guillemot

Madame Patricia Bodivit  
Madame Annie Palmas  
Madame Justine Cadero  
Madame Sabrina Peigné

Madame Hélène Guillaume  
Monsieur Eric Touchefeu  
Madame Muriel Le Squin

DIPATE :

Monsieur Joseph Buan  
Madame Adeline Videloup  
Monsieur Vincent Blin  
Madame Dominique Pauvert  
Madame Isabelle Goupil

Madame Blandine Nizan  
Madame Fabienne Bailleul  
Madame Elsa Girard

DRAT :

Monsieur Vincent Blin (à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021)  
Madame Marie-Line Vigneron Colin

DEC:

Monsieur Eric Gelineau-Asseray

Monsieur Loïc Givord

DAFPEN:

Madame Françoise Dutertre

Madame Aude Richomme

Premier Degré (EPP):

DSDEN 22

Madame Marie Garreau

Madame Maryvonne Robin

DSDEN 29

Madame Armelle Le Menach

Monsieur Christophe Cloarec

Madame Gwendoline Le Bris

Monsieur Philippe Courtes

DSDEN 35

Madame Stéphanie Marchand

Madame Céline Lainé

Madame Hélène Esnault

DSDEN 56

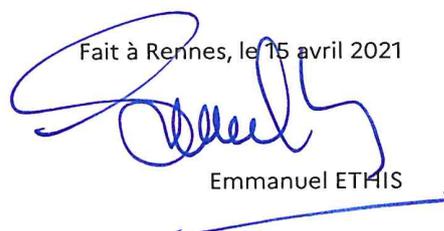
Madame Estelle Olivo

Madame Annie Le Nevé

**Article 7 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

**Article 8 :** Le secrétaire général de l'académie de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et affiché au rectorat.

Fait à Rennes, le 15 avril 2021



Emmanuel ETHIS